G 94

Juin 1999

remplace l'édition de juillet 1996

L'ASSURANCE EN FRANCE : DISTRIBUTION, CONTRÔLE

La distribution de l'assurance en France est extrêmement variée mais fait l'objet d'un contrôle strict par l'État afin de protéger les assurés.

Ce qui suit concerne les sociétés régies par le Code des assurances.

LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES : ASPECT JURIDIQUE

Les sociétés d'assurances peuvent se constituer sous deux formes juridiques : les sociétés anonymes et les sociétés d'assurances mutuelles.

Les sociétés anonymes

Les sociétés anonymes sont régies par la loi de 1966 relative aux sociétés commerciales, sous réserve de la réglementation propre aux entreprises d'assurances. Un décret fixe un capital social minimal, dont la moitié doit être versée lors de la création de la société.

Beaucoup de sociétés étrangères sont établies en France. Elles sont soumises à la législation française et contrôlées par la Commission de contrôle des assurances. Toutefois, en ce qui concerne les sociétés de l'un des pays de l'Union européenne, elles relèvent des autorités de contrôle du pays du siège.

La plupart des sociétés d'assurances nationalisées ont été privatisées ces dernières années par deux lois intervenues en 1986 et 1993.

Les sociétés d'assurances mutuelles

Les sociétés d'assurances mutuelles ont un objet non commercial : chacun de leurs adhérents est à la fois assuré et sociétaire.

Elles peuvent choisir entre un système à cotisations fixes et un système à cotisations variables. Dans ce dernier cas, elles n'ont pas le droit de pratiquer des opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

Ces sociétés fonctionnent sans capital social, mais avec un fonds d'établissement. Leur conseil d'administration doit comprendre un ou plusieurs administrateurs élus par le personnel salarié.

Les sociétés d'assurances mutuelles ont la faculté d'établir des unions entre elles sous réserve, pour chaque société, de se réassurer auprès de l'union dotée d'une personnalité civile distincte.

Attention à ne pas confondre mutuelles d'assurance et mutuelles du secteur mutualiste. Les premières sont régies par le Code des assurances et assurent les personnes, les biens et les responsabilités; les secondes dépendent du Code de la mutualité et interviennent dans le seul domaine des risques sociaux.

Les sociétés de réassurance

Lorsqu'un risque est trop important pour une seule société d'assurances (catastrophes diverses, satellites géants, raffineries, etc.), cette dernière peut recourir à une technique de division du risque : la réassurance. Les sociétés de réassurance, françaises ou étrangères, ont pour objet de prendre à leur charge une partie des risques garantis par les sociétés d'assurances directes. Les assurés sont uniquement en relation avec ces dernières, ils n'ont pas de lien juridique avec les sociétés de réassurance.

LA DISTRIBUTION

Pour placer leurs contrats auprès du public, les entreprises d'assurances peuvent recourir à des intermédiaires d'assurances (agents généraux d'assurances, courtiers d'assurances, salariés...). S'agissant des intermédiaires non salariés, il faut distinguer l'agent général d'assurances et le courtier d'assur, ances.

L'agent général d'assurances

L'agent général d'assurances, personne physique ou morale, représente une ou plusieurs sociétés d'assurances dans un secteur géographique déterminé. Il conseille ses clients et gère leurs contrats. Habilité à percevoir les cotisations et à régler les sinistres courants, il est rémunéré à la commission.

Il engage la responsabilité de l'entreprise d'assurances dont il est le mandataire. Ainsi, toute déclaration, tout paiement effectués à l'agent sont considérés comme faits ou envoyés à la société. Mais l'agent peut aussi, dans certaines circonstances, devenir au final seul responsable à l'égard de son client, par exemple lorsqu'il remplit une proposition à sa place.

Le courtier d'assurances

Le courtier d'assurances, personne physique ou morale, est inscrit au registre du commerce. Il représente ses clients, les conseille, négocie avec les sociétés d'assurances de son choix ou sélectionnées par ses clients et les assiste pour le règlement des sinistres. Comme l'agent général, il est rémunéré à la commission.

Mandataire de ses clients, il engage sa responsabilité lorsqu'il commet une faute. Cependant, le courtier peut accessoirement être mandataire de la société d'assurances pour laquelle il opère souvent le recouvrement des premières cotisations, délivre des notes de couverture, voire transmet le règlement du sinistre.

Le courtier doit souscrire, auprès d'une société d'assurances ou d'une banque, une garantie financière au moins égale à 750 000 francs. Cette garantie est renouvelable chaque année au 1er janvier. Toutefois, pour les sommes reçues par le courtier en vertu d'un mandat écrit de la société d'assurances, cette garantie financière n'est pas exigée.

Par ailleurs, le courtier ou la société de courtage doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Il faut que les documents professionnels du courtier mentionnent ces deux points.

L'évolution de la distribution

La distribution de l'assurance évolue dans tous les pays ; aux réseaux classiques d'intermédiaires d'assurances se superposent de plus en plus des formes nouvelles de distribution au public. Ce phénomène est accéléré par le dynamisme de nouveaux canaux de distribution très variés : les guichets des banques et des postes, les bureaux ouverts dans des magasins à grande surface, la vente par correspondance...

UNE PROFESSION CONTRÔLÉE PAR L'ÉTAT

Le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances a pour finalité la protection des assurés.

Un contrôle administratif

La loi du 31 décembre 1989 a laissé au ministère chargé de l'Économie et des Finances le contrôle administratif. Il s'exerce de deux manières.

La délivrance d'un agrément

Pour pratiquer telle ou telle opération d'assurance, les sociétés doivent obtenir du ministère une autorisation. Il existe actuellement trois types d'agrément :

- l'agrément administratif pour toutes les sociétés établies en France ;
- l'agrément spécial pour les sociétés étrangères des pays non membres de l'Union européenne et qui ne font pas partie de l'Espace économique européen;

 l'agrément pour l'assurance en libre prestation de services, qui concerne les sociétés étrangères non communautaires mais dont le siège social est situé dans un État intégré à l'Espace économique européen.

Un droit de regard sur les documents distribués au public

Lorsqu'elles commercialisent pour la première fois en France un modèle de contrat d'assurance, les entreprises d'assurances ou de capitalisation en informent le ministre de l'Économie et des Finances.

Celui-ci peut exiger la communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation. S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le ministre peut en exiger la modification ou en décider le retrait après avis de la Commission consultative de l'assurance.

Un contrôle financier

Ce contrôle est assuré par la Commission de contrôle des assurances, instituée par la loi du 31 décembre 1989.

Composée de trois magistrats et de deux personnalités qualifiées, nommés par arrêté pour cinq ans, la Commission de contrôle veille au respect des lois et règlements par les sociétés d'assurances et vérifie qu'elles ont une marge de solvabilité suffisante.